



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

Extrait du registre des arrêtés N° A2020-588

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE OU A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE A COMPTEUR DU 28 MARS 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19,

CONSIDERANT que les déplacements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert, participent de la propagation rapide du virus COVID-19,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre cette propagation du COVID-19,

CONSIDERANT la possibilité pour les commerces alimentaires ou à prédominance alimentaire (commerces de première nécessité) de rester ouvert malgré les mesures réglementant les

déplacements prises par le gouvernement Français,

CONSIDERANT les nombreux regroupements de personnes dans les magasins de première nécessité, et aux abords de ceux-ci,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : "*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques*",

ARRÊTÉS

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mars 2020, l'ensemble des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire situés sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence devront être fermés entre 19h30 et 7h00 du matin.

ARTICLE 2 : Les livraisons à domicile peuvent être maintenues jusqu'à 21h30.
Le commerce est fermé au public dès 19h30.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 27/03/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N°

Date de l'acte :

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE
DETAIL ALIMENTAIRE OU A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE A COMPTER DU 28 MARS
2020.**